



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de SAULT-LÈS-RETHEL (Ardennes)

Registre des arrêtés municipaux

N° 056-2026

Objet : Arrêté temporaire - Occupation du domaine public, lotissement Vallière et environs

Le Maire de la Commune de Sault-lès-Rethel,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-2

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 421-1 ;

Vu la demande en date du 23 juillet 2026 par laquelle Monsieur Jean-Luc LESAGE, secrétaire de l'association « **Rethel Sud-Ardennes Triathlon** », sise Mairie, Place de la République 08300 RETHEL, sollicite la commune de Sault-lès-Rethel afin d'organiser une manifestation sur le domaine public, « **Duathlon du Pays Rethémois** » dans les rues de Vouziers, de Perthes, Paul-Emile Victor, Eric Tabarly, Jean Monnet et sur la place située devant le COSEC, à l'occasion de l'organisation d'un Duathlon,

Considérant que l'association demandeuse propose une manifestation sportive à visée d'intérêt général ;

Considérant que cette activité doit faire l'objet d'un titre d'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant que la nature de l'activité proposée et la forme de l'association justifient que lui soit accordée une gratuité d'occupation ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le déroulement de la manifestation « **Duathlon du Pays Rethémois** » organisée le **dimanche 27 septembre 2026 de 10 heures à 17 heures 30** ;

ARRETE

Article 1 : Le **dimanche 27 septembre 2026 de 08h00 à 18h30**, l'association « Rethel Sud-Ardennes Triathlon » est autorisée à utiliser le domaine public pour les besoins de la manifestation « Duathlon du Pays Rethémois » dans les rues de Vouziers, de Perthes, Paul-Emile Victor, Eric Tabarly, rue Jean Monnet et sur la place située devant le COSEC (rue Jean Monnet).

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers pendant la durée d'occupation du domaine public. Il s'engage au strict respect des arrêtés de circulation définissant les modalités organisationnelles, sur le territoire de la commune, de l'évènement.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Dès l'achèvement de la manifestation, le pétitionnaire devra enlever la signalisation, tous décombres et matériaux, ainsi que réparer tous dommages éventuellement causés.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'association et ampliation en sera faite au responsable des services techniques et aux services de la Gendarmerie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en Mairie, le 04 août 2026

Certifié exécutoire

Affiché le 04 août 2026

Le Maire,
Michel KOCIUBA

